AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOUCHES-DU-RHÔNE

FLASH INFO PAC
CHAMBRE D'AGRICULTURE 13

Spécial PAC 2023-2027 – 19 novembre 2021 – N°5

PAC 2023-2027 : LES AIDES COUPLEES VEGETALES

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité…). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de Flashs Info PAC consacrés à la PAC 2023-2027.

Avertissement : certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne…), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.

Les aides couplées végétales et animales vont représenter 1,010 milliards d'€ dans le budget annuel de la PAC 2023/2027, soit 15 % du premier pilier.

Les aides couplées végétales sont renforcées, en particulier celles dédiées aux cultures de protéines végétales pour lesquelles l'enveloppe budgétaire passera de 139 millions d'€ en 2019 à 236 millions d'€ en 2027. A partir de 2024, ce soutien s'accompagnera d'une enveloppe de 40 millions d'€ dédiée à la structuration des filières protéines végétales (programmes opérationnels).

Deux nouvelles mesures sont créées :

- Aide à la production de légumes secs,
- Aide au maraichage en faveur des petits producteurs de légumes.

Aide au maraichage (nouveauté)

Les critères pour bénéficier de cette nouvelle aide couplée qui s'adresse aux productions de plein champ ou sous abris (indélébilité des cultures hors sol) sont :

- Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes (légumes frais, asperges, pommes de terre primeur…), ou de petits fruits rouges (framboises, groseilles, cassis, myrtilles…),
- Avoir une SAU de moins de 3 ha.

Ce nouveau dispositif est doté d'une enveloppe de 10 millions d'€/an avec une aide prévisionnelle de 1 580 €/ha.

Aide aux légumes secs (nouveauté)

Cette nouvelle aide couplée, estimée à 105 €/ha, est destinée à soutenir les productions de :

- Pois chiches,
- Lentilles,
- Haricots secs,
- Fèves.

Aide aux légumineuses fourragères

Comme actuellement, les producteurs de légumineuses fourragères pourront bénéficier de cette aide aux conditions suivantes :

- Détenir au moins 5 UGB,
- Ou être en contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Les principales légumineuses éligibles sont la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la minette, le lotier, le mélilot… avec éligibilité des mélanges :

- Légumineuses prédominantes + céréales ou oléagineux,
- Légumineuses prédominantes + graminées (mélange éligible uniquement l'année du semis).

L'aide, fixée à 160 €/ha en 2020, sera dans l'avenir différenciée entre :

- Zone de montagne et de haute montagne : montant prévisionnel de 134 €/ha,
- Hors zone de montagne : montant prévisionnel de 155 €/ha.

Aide au soja

Pas de modification des critères d'accès à cette aide qui passe de 29,60 €/ha en 2020 à 105 €/ha en 2023 (estimation).

Aide aux protéagineux

Les variétés éligibles sont le pois protéagineux, le lupin, la féverole, les semences de petits pois et le pois cassé.

Le montant prévisionnel de cette aide est de 105 €/ha (149 €/ha en 2020).

Aide aux semences de légumineuses fourragères

Les cultures semencières de mélilot, jarosse et serradelle sont ajoutées à la liste des variétés actuellement éligibles (luzerne, sainfoin, trèfle, vesce, lotier, minette, fenugrec).

Le montant prévisionnel de cette aide est de 105 €/ha (131 €/ha en 2020).

Autres aides couplées végétales

Les autres aides couplées végétales suivantes sont maintenues en 2023 selon leurs critères et montants actuels :

- Aide au blé dur,
- Aide au riz,
- Aide aux tomates transformées,
- Aide au chanvre,
- Aide aux fruits transformés (poire Williams, cerise Bigarreau, pêche Pavie, prune d'Ente),
- Aide au houblon,
- Aide aux semences de graminées,
- Aide aux pommes de terre féculières,
- Aide aux légumineuses déshydratées.

Prochain Flash Info PAC : Les aides couplées animales